



Bruxelles, le 11.1.2019
C(2019) 17 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.1.2019

**relative au financement d'actions d'aide humanitaire sur le budget général 2019 de
l'Union européenne - ECHO/WWD/BUD/2019/01000**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.1.2019

relative au financement d'actions d'aide humanitaire sur le budget général 2019 de l'Union européenne - ECHO/WWD/BUD/2019/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire² (ci-après le «règlement concernant l'aide humanitaire»), et notamment son article 1^{er}, son article 2, son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (la «décision d'association outre-mer»)³, et notamment son article 79,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire de l'Union pour 2019, il convient d'adopter une décision annuelle de financement pour 2019. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Les pertes humaines et économiques consécutives à des catastrophes naturelles sont incommensurables. Ces catastrophes naturelles, qu'elles soient soudaines ou rampantes, qui se traduisent par des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables, se multiplient et, avec elles, le nombre de victimes. Les crises humanitaires provoquées par l'homme, liées aux guerres ou aux conflits armés (également désignées sous le nom de «crises complexes ou prolongées»), représentent une part importante et la principale origine des besoins humanitaires dans le monde. Il est également nécessaire de mettre en place un soutien international aux activités de préparation. La préparation aux catastrophes vise à réduire l'impact des catastrophes et des crises sur les populations, l'alerte précoce et l'action rapide pouvant ainsi mieux venir en aide aux personnes touchées.
- (3) L'aide humanitaire financée au titre de la présente décision devrait également couvrir les activités et services de soutien essentiels aux organisations humanitaires, tels que

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

³ JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

visés à l'article 2, point c), et à l'article 4 du règlement concernant l'aide humanitaire, y compris la protection des biens et du personnel humanitaires.

- (4) Le 28 novembre 2012, l'Union a ratifié la convention relative à l'assistance alimentaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Conformément à l'article 5 de ladite convention, l'engagement annuel minimum de l'Union pour l'année 2019 dans le cadre de celle-ci est fixé à un montant de 350 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.
- (5) Même si, en règle générale, les subventions financées au titre de la présente décision devraient bénéficier d'un cofinancement, l'ordonnateur peut, conformément à l'article 190, paragraphe 3, du règlement financier, accepter leur financement intégral.
- (6) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En raison de la nature impartiale de l'aide humanitaire et du fait que celle-ci est axée sur les besoins, l'Union peut être appelée à financer l'aide humanitaire dans des crises et des pays visés par des mesures restrictives qu'elle a elle-même adoptées. Dans une telle situation, et dans le respect des principes du droit international applicables et des principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination visés à l'article 214, paragraphe 2, du TFUE, l'Union devrait permettre et faciliter l'accès rapide et sans entraves de l'aide humanitaire aux civils qui en ont besoin. Les mesures restrictives de l'Union devraient donc être interprétées et mises en œuvre de façon à ne pas empêcher la fourniture de l'aide humanitaire destinée aux bénéficiaires prévus.
- (7) La Commission peut reconnaître et accepter les contributions d'autres donateurs, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, sous réserve de la signature de la convention applicable. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu d'en donner une conversion estimative raisonnable.
- (8) Il est souhaitable de ne pas allouer la totalité du budget de l'Union affecté à l'aide humanitaire et d'en conserver une partie afin de couvrir des opérations non prévues, en tant que réserve opérationnelle.
- (9) Lorsque le financement de l'Union est octroyé à des organisations non gouvernementales conformément à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, l'ordonnateur compétent devrait vérifier que les organisations non gouvernementales concernées remplissent les critères d'éligibilité et de sélection requis, notamment en ce qui concerne leur capacité juridique, opérationnelle et financière, et ce afin de garantir la capacité des bénéficiaires dudit financement à tenir leurs engagements à long terme. Cette vérification devrait également avoir pour objectif de confirmer que les organisations non gouvernementales concernées sont en mesure d'apporter une aide humanitaire en respectant les principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire⁴.
- (10) Dans les cas où l'Union finance des opérations d'aide humanitaire menées par des organismes spécialisés des États membres conformément à l'article 9 du règlement concernant l'aide humanitaire, l'ordonnateur compétent devrait vérifier la capacité juridique, la capacité opérationnelle et, lorsque les entités ou organismes concernés sont régis par le droit privé, la capacité financière des organismes spécialisés des États membres désireux de bénéficier d'un soutien financier au titre de

⁴ Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne (JO C 25 du 30.1.2008, p. 1).

la présente décision, et ce afin de garantir que les bénéficiaires de subventions de l'Union sont capables de s'acquitter de leurs engagements à long terme. Cette vérification devrait notamment avoir pour objectif de confirmer que les organismes spécialisés des États membres concernés sont en mesure d'apporter une aide humanitaire ou une aide internationale équivalente en dehors de l'Union en respectant les principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire.

- (11) Conformément à l'article 195, point a), du règlement financier, il convient d'autoriser, sans organiser d'appel à propositions, l'octroi de subventions aux organisations non gouvernementales satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'aptitude visés à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire pour les besoins de l'aide humanitaire.
- (12) En vue de garantir l'obtention de résultats concrets dans le domaine de l'aide humanitaire financée par l'Union dans tous les contextes de crise pertinents, tout en tenant compte des mandats spécifiques d'organisations internationales, telles que les Nations unies et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte aux fins de la mise en œuvre des opérations d'aide humanitaire financées par l'Union.
- (13) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, de ce même règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (14) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Il y a lieu de réserver des crédits pour un fonds fiduciaire conformément à l'article 234 du règlement financier afin de renforcer le rôle international de l'Union en matière d'actions extérieures et de développement, et d'accroître sa visibilité et son efficacité.
- (16) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la décision de financement, il y a lieu de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (17) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement concernant l'aide humanitaire,

DÉCIDE:

Article premier Actions d'aide humanitaire financées par l'Union en 2019

1. La décision annuelle de financement pour la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union en 2019 et les priorités opérationnelles de l'aide humanitaire bénéficiant d'un financement de l'Union pour 2019 conformément au règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, telles qu'exposées en annexe, sont adoptées.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, lorsque la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Les priorités opérationnelles de l'aide humanitaire bénéficiant d'un financement de l'Union pour 2019 comprennent:

- (a) la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables;
- (b) la fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des plus vulnérables dans les jours qui suivent une crise humanitaire soudaine ou de grande ampleur et d'une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par une catastrophe, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques;
- (c) le soutien aux stratégies et la prise de mesures visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra leur résilience et diminuera leur vulnérabilité;
- (d) la consolidation de la préparation humanitaire et des capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et à analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir;
- (e) l'accroissement de la sensibilisation aux questions humanitaires, de leur compréhension et du soutien apporté en la matière, notamment en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation du public;
- (f) le soutien à l'organisation de formations de haute qualité pour les professionnels de l'humanitaire et le renforcement de cette organisation;
- (g) l'amélioration des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide, y compris par des moyens d'évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de ces services de transport est susceptible de compromettre la fourniture effective et en temps voulu d'une assistance aux bénéficiaires;
- (h) l'accroissement de la cohérence, de la qualité et de l'efficacité de l'aide humanitaire par l'apport de compétences permettant de contribuer à l'élaboration de politiques à l'appui des actions d'aide humanitaire et par le renforcement de la mise en réseau des organisations humanitaires non gouvernementales;
- (i) la contribution à la résilience des populations et communautés dans le besoin.

2. L'engagement annuel minimum pour l'année 2019 pris par l'Union européenne dans le cadre de la convention relative à l'assistance alimentaire est fixé à un montant de 350 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.

Article 2
Contribution de l'Union

1. La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire financées par l'Union pour 2019 est fixée à 1 490 471 335 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:
 - (a) ligne budgétaire 23 02 01: 1 440 471 335 EUR;
 - (b) ligne budgétaire 23 02 02: 50 000 000 EUR.
2. Le montant visé au paragraphe 1 inclut les contributions d'autres donateurs au budget général de l'Union européenne en tant que recettes affectées externes comme prévu dans l'annexe.
3. Conformément à l'article 190, paragraphe 3, du règlement financier, l'ordonnateur peut autoriser les subventions finançant intégralement des actions lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs des actions en question et en tenant dûment compte de la nature des activités à entreprendre, de la disponibilité d'autres donateurs ainsi que d'autres circonstances opérationnelles pertinentes, desquelles il ressortirait qu'un tel financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action financée par la subvention concernée.
4. Les crédits prévus au paragraphe 1 peuvent également couvrir les intérêts de retard.
5. L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2019 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus dans le système des douzièmes provisoires.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

1. L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères établis au point 5 de ladite annexe.
2. L'exécution des actions menées en gestion directe, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères établis aux points 2 et 3 de ladite annexe.
3. Dans les cas de financement, par l'Union, d'opérations d'aide humanitaire d'une organisation non gouvernementale conformément à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, l'ordonnateur compétent vérifie, avant d'attribuer un partenariat-cadre ou un financement individuel, que l'organisation satisfait aux critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 dudit règlement, comme précisé par l'ordonnateur compétent en vertu du règlement financier au moment de déterminer les critères d'attribution d'un partenariat-cadre ou d'un financement individuel. Cette vérification a également pour objectif de confirmer que l'organisation non gouvernementale est en mesure d'apporter une aide humanitaire dans le respect des principes humanitaires.
4. Dans les cas où l'Union finance des opérations d'aide humanitaire menées par des organismes spécialisés des États membres conformément à l'article 9 du règlement concernant l'aide humanitaire, l'ordonnateur compétent vérifie, avant d'octroyer le premier financement, que ces organismes possèdent la personnalité juridique, ainsi

que des capacités opérationnelles et, lorsqu'ils sont régis par le droit privé, des capacités financières suffisantes pour apporter une aide humanitaire ou une aide internationale équivalente en dehors de l'Union en respectant les principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire.

Article 4
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées⁶ des crédits alloués aux actions spécifiques énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif de la présente mesure. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Elles peuvent être octroyées aux organismes qui y sont visés.

Fait à Bruxelles, le 11.1.2019

Par la Commission
Christos Stylianides
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.